

PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

10 SEP. 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26

61.3863



ARRETE RECTIFICATIF

concernant
la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux (S.E.C.V.)
implantée à Vénissieux 16, rue Albert Einstein

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - partie législative -notamment l'article L512-1 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995, modifié en dernier lieu, par l'arrêté du 11 juin 2003, réglementant le fonctionnement de la chaufferie dite des « Minguettes » à Vénissieux, exploitée par la Société d'Exploitation de Chauffage de Vénissieux (SECV) ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995 ;

CONSIDERANT, pour autant, que cette erreur matérielle ne modifie pas l'économie générale de l'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, néanmoins, de procéder à la rectification de cette erreur matérielle ;

./...

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Dans le tableau figurant au paragraphe « 2.5. Niveaux de bruits limites » du point « 2 - BRUITS ET VIBRATIONS » de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1995, la mention « NUIT : 22h à 6h » est remplacée par la mention « NUIT : 22h à 7h ».

ARTICLE DEUX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale -3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE TROIS

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- au député-maire de Vénissieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de BRON, IRIGNY, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, CORBAS, FEYZIN, SAINT-PRIEST, VENISSIEUX et LYON (7ème et 8ème arrondissements),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme

La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN



Lyon, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

10 SEP. 2003

Gilbert PAYET

